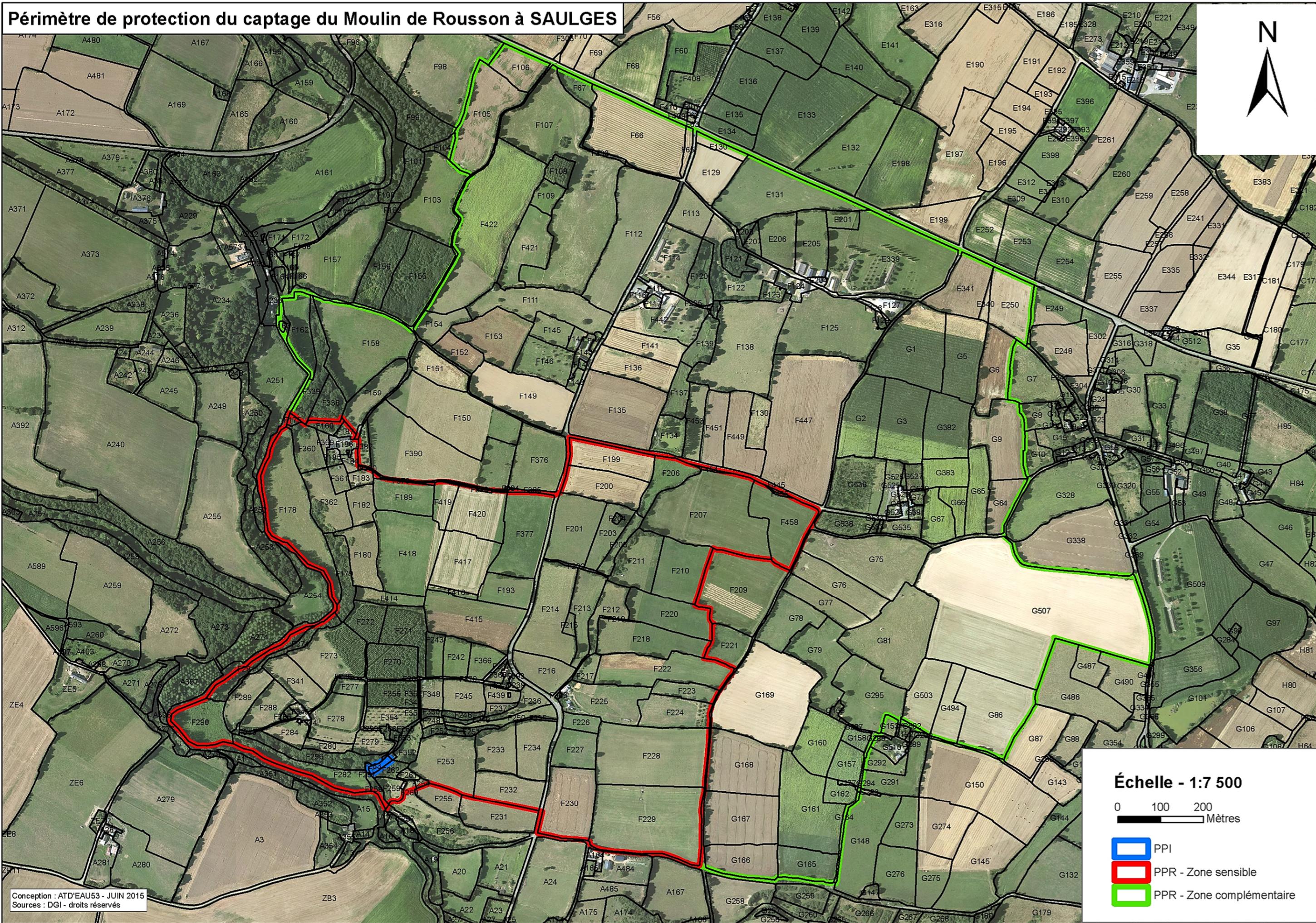


| Synthèse des réglementations (article 6 de l'arrêté du 20/01/1995) | Périmètre de protection <u>approchée</u> du captage du Moulin Rousson à Saulges | |
|--|--|---|
| | Zone sensible | Zone complémentaire |
| Bois | Suppression interdite (<i>l'exploitation du bois étant possible</i>) | |
| Campings, aires de loisirs | Installation interdite sauf camping à la ferme (dans le respect de la réglementation générale) | |
| Canalisations, réservoirs, dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux et d'eaux usées de toute nature | Installation interdite, SAUF dimension individuelle <i>ou agricole (cuves à fioul, fosses toutes eaux en conformité avec la réglementation applicable en la matière)</i> , SAUF installations liées à l'AEP et celles susceptibles d'améliorer la protection du captage | |
| Carrières, mines | Exploitation interdite | |
| Cimetière | Création interdite (<i>concerne également les inhumations en terrain privé</i>) | |
| Constructions | L'agrandissement ou la rénovation d'habitation est lié à la possibilité de mise en place d'un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation applicable. L'assainissement individuel en dispositif non étanche ne peut être réservé qu'à des cas exceptionnels d'habitations isolées non raccordables à un réseau collectif. Pour ces cas, les projets de dispositifs d'assainissement individuel seront soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé. | |
| | <i>Toute nouvelle construction de bâtiments et habitations est interdite SAUF celle en extension ou en rénovation autour des sièges et habitation existants. Tout projet fera l'objet d'une note préalable soumise à l'avis de l'ARS. Cette note indiquera la destination des bâtiments et les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux.</i> | Tout projet d'élevage doit indiquer les mesures prises pour éviter la contamination des eaux ruisselantes et d'infiltration (aires bétonnées découvertes – silos, cf. précision dans l'arrêté). Ces projets peuvent être autorisés dans la mesure où les cheptels induits ne conduiront pas à la surfertilisation du périmètre de protection et que les capacités de stockage permettront l'application des prescriptions d'épandage définies pour le périmètre de protection. <i>Tout projet fera l'objet d'une note descriptive à l'ARS</i> |
| Cultures | Les prairies permanentes sont maintenues sans possibilité de drainage | |
| Dépôts de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement | Exemple de dépôts interdits : <ul style="list-style-type: none"> - les dépôts de déchets - les produits radioactifs - dans le cas de dépôts à caractère de longue durée : <ul style="list-style-type: none"> ☒ dépôts <u>non aménagés</u> de fumier et de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols, ☒ dépôts non aménagés de produits fertilisants ou de produits phytosanitaires au champ. | |
| | L'installation de silos non aménagés destinés à la conservation par voie humide des aliments (ensilage d'herbe et de maïs de type taupinière) est interdite. | |
| Drainage, irrigation et remembrement | Les projets sont soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé. | |
| Élevage - Pâturage | - Le pâturage des animaux ne doivent pas provoquer la dégradation du couvert végétal ainsi qu'un compactage important des sols. | |
| | - l'élevage plein-air (porcs, volailles) est interdit - l'affouragement permanent des animaux est interdit - Les points d'abreuvement et d'affouragement sont éloignés au plus des ouvrages de captage et sont interdits à moins de 50 m des limites du PPI. | |
| Épandage – fertilisation | - l'épandage de déjections animales (<u>solides</u> et <u>liquides</u>) et effluents équivalents est interdit sur sols laissés nus ou non régulièrement cultivés et sur parcelles cultivées en conditions d'humidité ne permettant pas un second passage rapide (dans la journée) pour l'enfouissement des déjections épandues. | |
| | - l'épandage de déjections animales <u>liquides</u> et des effluents équivalents (boues de STEP, effluents d'industrie agroalimentaire,...) est interdit. | - l'épandage de déjections animales liquides et des effluents équivalents sont interdits : <ul style="list-style-type: none"> ● toute l'année sur les parcelles d'aptitude nulle ● durant 4 mois du 1^{er} octobre au 31 janvier inclus sur les autres parcelles. |
| Produits phytosanitaires | - l'aspersion des produits phytosanitaires par voie aéroportée est interdite | |
| Ruisseaux et fossés | L'apport d'eaux usées dans les ruisseaux et fossés de quelle nature que ce soit y est interdit. De plus ces ruisseaux et fossés doivent être régulièrement entretenus (stagnations et infiltrations d'eau à éviter). | |
| Talus, haies | Suppression interdite des talus et haies perpendiculaires à la pente et marquant les limites du PPR. | |

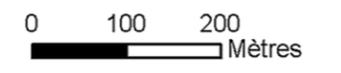
Les passages en italique précisent les termes de l'arrêté préfectoral.

Périmètre de protection du captage du Moulin de Rousson à SAULGES



Conception : ATD'EAU53 - JUIN 2015
Sources : DGI - droits réservés

Échelle - 1:7 500



-  PPI
-  PPR - Zone sensible
-  PPR - Zone complémentaire